

VD_OMNI GE.2004.0039 vom 28. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0039

FR: VD_OMNI GE.2004.0039 du 28 janvier 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0039 del 28 gennaio 2005

Regeste

VOLET/Département des infrastructures, Municipalité de Corsier-sur-Vevey | Irrecevabilité d'un recours formellement dirigé contre une mesure de réglementation du trafic non contestée (instauration d'une zone 30) et tendant en réalité à ce qu'un projet d'aménagement routier, dont la réalisation était envisagée simultanément, soit mis à l'enquête publique. L'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours, en l'occurrence la décision du Service des routes.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est une instance de recours. Pour qu'il puisse être saisi d'un litige, il faut préalablement qu'une autorité cantonale ou communale ait rendu une décision administrative, par quoi il faut entendre toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet (a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; (b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; (c) de rejeter ou de déclarer irrecevable des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA). La seule décision qui réponde en l'occurrence à cette définition est celle du Service des routes d'instaurer une zone 30 dans le village de Corsier. Or il s'avère que le recourant ne conteste pas la création de cette zone 30, ni la condition (à supposer qu'il s'agisse bien d'une condition) posée par le Service des routes dans sa lettre du 11 février 2004 à la municipalité ("... cette mesure entrera en vigueur dès la mise en œuvre des aménagements du projet de M. Veuve et de votre service technique."), puisqu'il considère que cette exigence du Service des routes "est totalement fondée" .

E. 2

En fait, le recours tend exclusivement à ce que le projet de réaménagement de la place du Temple soit mis à l'enquête publique. Pour autant que ce projet ne se limite pas à des mesures de marquage routier et de réglementation du stationnement, cette exigence résulte des art. 11 à 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RSV 725.01), et la municipalité n'a apparemment pas l'intention de s'y soustraire, puisqu'elle annonçait dans son bulletin d'information "Le Corsieran" d'avril 2004 (no 38) que des propositions d'aménagement seraient soumises par préavis au Conseil communal de Corsier, qui se prononcera en dernier ressort. On ne voit dès lors pas quel intérêt le recourant peut avoir à obtenir une décision du Tribunal administratif sur cette question. Quoi qu'il en soit, sa conclusion tendant à ce que le projet d'aménagement de la place du Temple soit mis à l'enquête publique est irrecevable dès lors qu'elle excède l'objet du litige. En procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du

recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418), en l'occurrence la décision du Service des routes, dont on a vu qu'elle n'était elle-même pas contestée. Ainsi, en l'absence de toute conclusion tendant à l'annulation ou la modification de la décision du Service des routes publiée dans la Feuille des avis officiels du 24 février 2004, le recours est irrecevable.

E. 3

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.